



REGLEMENT INTERIEUR

Restauration scolaire des enfants scolarisés sur BOISSY-SANS-AVOIR

Article 1 – Bénéficiaires.....

Le restaurant scolaire de Boissy-sans-Avoir est un service communal ouvert aux enfants scolarisés à l'école de la commune.

Article 2 – Modalités d'inscriptions.....

Il est possible d'inscrire votre enfant :

- **dès la rentrée, pour l'année complète** en indiquant les jours de présence de l'enfant.
- **mensuellement** : un formulaire d'inscription est remis dans le cahier de liaison de l'école à remettre à la date demandée,
- **occasionnellement** : les inscriptions sont à effectuer auprès du Secrétariat de la Mairie de Boissy-sans-Avoir par courrier ou à mairie-bsa@wanadoo.fr avant le MARDI, 10h00 (pour les repas des jeudis et vendredis suivants) et avant le VENDREDI, 10h00 (pour les repas des lundis et mardis suivants).

Les enfants qui ne sont pas inscrits ne pourront être accueillis.

Article 3 – Modalités d'annulations.....

Les annulations de repas, pour ne pas être facturées, doivent être transmises au Secrétariat de la Mairie de Boissy-sans-Avoir par courrier ou à mairie-bsa@wanadoo.fr avant le MARDI, 10h00 (pour les repas des jeudis et vendredis suivants) et avant le VENDREDI, 10h00 (pour les repas des lundis et mardis suivants).

Aussi, même en cas de maladie, les repas non décommandés à temps sont facturés.

Article 4 – Facturation et paiement des repas.....

Le service de restauration scolaire est assuré en contrepartie du paiement d'un prix par repas fixé par le Conseil municipal.

Une facture est transmise aux familles mensuellement.

« Le paiement de la restauration scolaire s'effectue, après réception à domicile de l'avis des sommes à payer :

- par Internet via le dispositif Payfip (en carte bancaire ou prélèvement unique) sur : « tipi.budget.gouv.fr »,
- par chèque bancaire, à l'adresse indiquée sur l'avis des sommes à payer.

Il peut également s'effectuer, en précisant ce choix au moment de l'inscription, en mairie :

- par prélèvement permanent. »

Un retard de paiement, après plusieurs relances de la mairie et/ou du Receveur, pourra entraîner l'exclusion de l'enfant du service de restauration scolaire.

Article 5 – Fonctionnement du temps de restauration scolaire.....

La restauration scolaire débute à 12h00 et se termine à 13h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis durant la période scolaire.

Article 6 – Personnel chargé de la restauration scolaire.....

Le service de restauration scolaire est assuré par du personnel communal librement choisi par la commune.

Article 7 – Menus, Allergies et autres intolérances.....

Les menus servis aux enfants sont composés de manière équilibrée, en fonction de leurs besoins alimentaires, par un prestataire de service sélectionné. Ils sont affichés sur les panneaux d'information prévus à cet effet.

Le repas est un moment privilégié d'apprentissage du goût. Le personnel de la restauration scolaire est impliqué dans cette démarche d'éducation.

Les parents d'un enfant ayant des intolérances à certains aliments devront en avvertir la commune lors de l'inscription au service de restauration scolaire et fournir un certificat médical.

Un PAI (projet d'accueil individualisé) sera alors rédigé par le médecin scolaire, en concertation avec la Mairie, la famille, l'enfant, l'équipe éducative et le médecin traitant. Les paniers repas fournis par la famille ne seront autorisés que dans ce cadre précis, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité. Un tarif forfaitaire pourra être appliqué.

Article 8 – Discipline.....

La discipline demandée sur ce temps périscolaire est identique à celle qui est exigée dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir, notamment :

- le respect mutuel,
- l'obéissance aux règles de vie collective.

Les parents sont responsables de la tenue et de la bonne conduite de leurs enfants pendant le temps de restauration scolaire.

Une charte de bonne conduite qui rappelle les règles élémentaires de discipline et de courtoisie sur ce temps de repas, jointe en annexe de ce règlement intérieur, doit être communiquée aux enfants avant de bénéficier du service de restauration scolaire. En cas de manquement à ces règles, l'enfant pourra être exclu de façon temporaire ou définitive du bénéfice du service selon la répétition et la gravité des actes, après convocation de ses parents qui auront pu faire connaître au Maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

Article 9 – Acceptation du règlement.....

L'inscription au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement et de la charte de bonne conduite.

Article 10 – Exécution.....

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché et transmis au Préfet.

Il sera notifié aux parents d'élèves fréquentant le service de restauration scolaire.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de Boissy-sans-Avoir, dans sa séance du 12 septembre 2019

Le Maire de Boissy-sans-Avoir
Jean-Pierre CORBY

